Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de l'Enseignement et de la Recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des établissements et des politiques contractuelles** *Bureau des établissements publics* *Bureau des établissements privés* **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** *Bureau de la vie scolaire, étudiante et de l'insertion* 1 ter avenue de Lowendal 75700 Paris SP 07 Dossier suivi par : Christine HESSENS Tél. : 01 49 55 52 26 - Fax : 01 49 55 40 06 Mél : christine.hessens@agriculture.gouv.fr N° NOR AGRE1205019N	**NOTE DE SERVICE** **DGER/SDEPC/SDPOFE/N2012-2023** **Date: 21 février 2012**

,

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation
de la Pêche, de la Ruralité et de du Territoire
à
Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Mesdames et Messieurs les Directeurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

Nombre d'annexe :1

Objet : **Nouvelles règles de sécurité applicables aux tracteurs agricoles et forestiers neufs**
Références : code du travail ; décret n° 2011-455 du 22 avril 2011 modifiant et complétant les règles applicables aux tracteurs agricoles et forestiers.

Mots-clés : tracteurs agricoles et forestiers - acquisition de matériel neuf, santé sécurité au travail. Nouvelles normes de sécurité.

Destinataires	
Pour exécution - DRAAF - DAAF - SRFD - SFD - Etablissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole - Etablissements privés d'enseignement sous contrat.	**Pour information** : - UNMFREO - UNREP - CNEAP - Etablissements d'enseignement supérieur agricole - FESIA

Pour les besoins de l'exploitation agricole, rattachée à l'établissement d'enseignement, certains établissements d'enseignement agricole envisagent peut être de faire l'acquisition d'un tracteur neuf.

Avant de procéder à cet achat, une réflexion s'impose, en raison du coût de cet équipement et surtout des nouvelles règles de sécurité qui s'appliqueront prochainement aux tracteurs agricoles et forestiers et à leurs dispositifs.

En effet, le décret n° 2011-455 du 22 avril 2011 modifie les prescriptions techniques relatives à ces équipements de travail.

Désormais, les tracteurs devront répondre aux quatre nouvelles conditions suivantes :

1/ Siège du passager :

"Quand il en existe, le ou les sièges du passager doivent être conçus et installés de manière à assurer la protection de la santé et de la sécurité au travail des passagers, notamment en ce qui concerne leur emplacement, leurs dimensions et la protection en cas de renversement".

2/ Protection contre les chutes d'objet :

"Lorsqu'il existe une protection contre les chutes d'objets, elle doit permettre de protéger contre les chutes dans le cadre d'un usage du tracteur conforme à celui mentionné dans le manuel d'utilisation".

3/ Protection contre la pénétration d'objets :

"Lorsqu'il existe une protection contre la pénétration d'objets, elle doit permettre de protéger contre les pénétrations dans le cadre d'un usage du tracteur conforme à celui mentionné dans le manuel d'utilisation".

4/ Prévention des contacts avec les substances dangereuses :

"Si le tracteur est destiné à être utilisé en vue d'une activité exposant à des contacts avec des substances dangereuses, il doit comporter, conformément au manuel d'utilisation, une cabine comportant une protection adaptée à la nature de ces substances".

X X X

Conformément aux directives européennes, de plus amples informations sur le maniement en sécurité du tracteur seront données à l'utilisateur par un manuel d'utilisation (et non plus une notice.)

Depuis le 2 septembre 2011, les types de tracteurs neufs ne répondant pas à ces conditions ne peuvent plus être homologués CE.

Dès le 2 septembre 2013, les tracteurs neufs ne donnant pas lieu à homologation CE mais à homologation nationale ne pourront plus donner lieu à homologation., (tracteurs enjambeurs, tracteurs de grande largeur, tracteurs à basse-garde au sol, tracteurs à chenilles),

Entre le 2 septembre 2013 et le 2 septembre 2014, les constructeurs ne pourront plus émettre de certificat de conformité accompagnant les tracteurs neufs, selon un échéancier qui sera précisé ultérieurement.

Dans ces conditions, il paraît nécessaire, en raison de leur vocation éducative et pédagogique, que les établissements d'enseignement, qui souhaiteraient renouveler leur parc de tracteurs, s'orientent vers l'acquisition de matériels répondant aux nouvelles normes de sécurité, en différant si possible les acquisitions correspondantes.

Vous trouverez en pièce jointe, les annexes I et II du décret n° 2005 - 1236 du 30 septembre modifié, relatif aux règles, prescriptions et procédures, applicables aux tracteurs agricoles et forestiers et à leurs dispositifs.

Le Sous-Directeur des Politiques
de Formation et d'Education

Philippe VINCENT

Annexes

ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL MENTIONNÉS AU 2° DE L'ARTICLE R. 233-83.

Article Annexe I En savoir plus sur cet article...

Définitions
1. Un tracteur agricole ou forestier est un véhicule à moteur, à roues ou à chenilles, ayant au moins deux essieux et une vitesse maximale par construction égale ou supérieure à 6 km/h, dont la fonction réside essentiellement dans sa puissance de traction et qui est spécialement conçu pour tirer, pousser, porter ou actionner certains équipements interchangeables destinés à des usages agricoles ou forestiers, ou tracter des remorques agricoles ou forestières, et qui appartient à l'une des catégories ci-après :
- catégorie T1 : tracteur à roues dont la vitesse maximale par construction n'est pas supérieure à 40 km/h, dont la voie minimale de l'essieu le plus proche du conducteur est égale ou supérieure à 1 150 mm, la masse à vide en ordre de marche supérieure à 600 kg, et la garde au sol inférieure ou égale à 1 000 mm ;
- catégorie T2 : tracteur à roues dont la vitesse maximale par construction n'est pas supérieure à 40 km/h, dont la voie minimale est inférieure à 1 150 mm, la masse à vide en ordre de marche supérieure à 600 kg, et la garde au sol inférieure ou égale à 600 mm. Toutefois, lorsque la valeur de la hauteur du centre de gravité du tracteur (mesurée par rapport au sol), divisée par la moyenne des voies minimales de chaque essieu est supérieure à 0,90, la vitesse maximale par construction est limitée à 30 km/h ;
- catégorie T3 : tracteur à roues dont la vitesse maximale par construction n'est pas supérieure à 40 km/h d'une masse à vide en ordre de marche inférieure ou égale à 600 kg ;
- catégorie T4 : tracteur spécial à roues dont la vitesse maximale par construction n'est pas supérieure à 40 km/h et qui appartient à l'une des sous-catégories ci-après :
T4.1 Tracteur enjambeur :
Tracteur conçu pour travailler des cultures hautes en ligne, telles que la vigne. Il est caractérisé par un châssis ou une partie de châssis surélevé, de telle sorte qu'il peut circuler parallèlement aux lignes de culture avec les roues droites et gauches de part et d'autre d'une ou plusieurs lignes. Il est conçu pour porter ou animer des outils qui peuvent être fixés à l'avant, entre les essieux, à l'arrière ou sur une plate-forme. Lorsque le tracteur est en position de travail, la garde au sol mesurée dans le plan vertical des lignes de cultures est supérieure à 1 000 mm. Lorsque la hauteur du centre de gravité du tracteur (mesurée par rapport au sol et en utilisant des pneus de monte normale), divisée par la moyenne des voies minimales de l'ensemble des essieux, est supérieure à 0,90, la vitesse maximale par construction ne doit pas dépasser 30 km/h.
T4.2 Tracteur de grande largeur :

Tracteur se caractérisant par sa dimension importante, plus spécialement destiné à travailler dans de grandes surfaces agricoles.
T4.3 Tracteur à basse garde au sol :
Tracteur agricole ou forestier à quatre roues motrices, dont les équipements interchangeables sont destinés à l'usage agricole ou forestier, se caractérisant par un châssis porteur, équipé d'une ou plusieurs prises de force, et avec une masse techniquement admissible non supérieure à 10 tonnes et dont le rapport entre cette masse et la masse maximale à vide en ordre de marche est inférieur à 2,5. De plus, le centre de gravité de ce tracteur, mesuré par rapport au sol et en utilisant des pneus de monte normale, est inférieur à 850 mm.
- catégorie T5 : tracteur à roues à vitesse maximale par construction supérieure à 40 km/h.
- catégorie C : tracteur à chenilles :
Tracteur à chenilles dont le mouvement et la direction sont assurés par des chenilles et dont les sous-catégories sont définies par analogie aux catégories T1 à T5.
Un tracteur agricole ou forestier peut être aménagé pour transporter une charge dans un contexte agricole ou forestier et peut être équipé de sièges de convoyeurs.
2. Une entité technique est un dispositif auquel s'appliquent les règles techniques de l'annexe II, qui peut être réceptionné séparément mais seulement en liaison avec un ou plusieurs types de tracteurs agricoles ou forestiers neufs déterminés.
3. Un système est un ensemble de dispositifs auxquels s'appliquent les règles techniques de l'annexe II et dont la combinaison permet d'exécuter une fonction spécifique dans un tracteur agricole ou forestier neufs.
4. Un composant est un dispositif auquel s'appliquent les règles techniques de l'annexe II, destiné à faire partie d'un tracteur agricole ou forestier neuf et qui peut être réceptionné séparément.

RÈGLES TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL MENTIONNÉS AU 2° DE L'ARTICLE R. 233-83 DU CODE DU TRAVAIL, NEUFS AU SENS DE L'ARTICLE R. 233-49-3 DU MÊME CODE.

Article Annexe II En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2011-455 du 22 avril 2011 - art. 3
Modifié par Décret n°2011-455 du 22 avril 2011 - art. 4

Les tracteurs agricoles ou forestiers, les entités techniques, les systèmes ou les composants doivent répondre aux règles techniques ci-après :
I. - Protection en cas de renversement :
Tout tracteur doit être conçu, construit ou équipé d'un dispositif de protection, de telle sorte qu'en cas de renversement, il subsiste un espace libre suffisamment grand pour protéger le conducteur. La disposition ci-dessus n'est pas applicable aux tracteurs appartenant à la catégorie T3. Les tracteurs agricoles ou forestiers appartenant aux catégories T2 et T4.1 doivent en outre satisfaire à des exigences de stabilité et de roulement non continu.
II. - Siège du conducteur :
Le dispositif destiné au conducteur en position assise lorsque celui-ci conduit le tracteur doit être conçu de manière à assurer la protection de la santé et de la sécurité au travail, notamment en amortissant les vibrations transmises.
III. - Niveau sonore :
Tout tracteur doit être conçu, construit ou équipé de sorte que le niveau sonore mesuré au poste de conduite soit compatible avec la santé, compte tenu de l'état de la technique.
IV. - Espace de manoeuvre et accès au poste de conduite :
Le conducteur doit disposer d'un espace conçu pour qu'il puisse effectuer toute manoeuvre du tracteur en sécurité depuis son siège. L'accès au poste de conduite doit être aisé et sûr. Les portes, fenêtres et sorties d'urgence doivent être conçues et disposées de façon à assurer la sécurité du conducteur.
V. - Prises de force :
Les prises de force auxquelles sont attelés des arbres de transmission à cardans doivent être protégées par un bouclier fixé au tracteur ou par tout autre élément assurant une protection équivalente. Elles doivent être conçues, disposées et protégées de façon à permettre un attelage aisé et sûr.
VI. - Installation, emplacement, fonctionnement et identification des commandes :
Les commandes doivent être choisies, conçues, construites, installées et identifiées de façon à ne pas présenter de danger pour l'opérateur qui doit pouvoir les actionner aisément et sans risque pour lui et pour les tiers.
VII. - Protection des éléments moteurs :
Les éléments moteurs, les parties saillantes et les roues doivent être conçus, montés et protégés de façon à éviter tout risque d'accident ou de blessure.
VIII. - Liaisons mécaniques de remorquage :
Les dispositifs de remorquage assurant la liaison mécanique entre les tracteurs et les véhicules remorqués doivent être conçus et installés de manière à assurer un attelage aisé et sûr.
IX. - Freinage :

Tout tracteur soumis à la procédure d'homologation nationale définie à l'article 8 du présent décret doit être équipé de dispositifs permettant un freinage efficace.
X. - Manuel d'utilisation :
Tout tracteur doit être accompagné d'un manuel donnant notamment les instructions pour que la mise en service, l'utilisation, la manutention, l'installation, le montage, le démontage, le réglage, la maintenance puissent s'effectuer sans risque. Le manuel indique également les conditions d'utilisation prévues.
Il accorde une attention particulière à l'emploi du tracteur avec :
a) Un chargeur frontal ;
b) Un ou des équipements destinés aux travaux forestiers ;
c) Un pulvérisateur de substances dangereuses.
Il précise les dangers correspondants, explique comment les prévenir et informe sur les éventuels équipements destinés à y faire face ainsi que sur le niveau de protection qu'ils apportent.
Il fournit en outre des informations sur l'intensité sonore perçue par l'opérateur et sur le niveau des vibrations.
XI. - Siège du passager :

Quand il en existe, le ou les sièges du passager doivent être conçus et installés de manière à assurer la protection de la santé et de la sécurité au travail des passagers, notamment en ce qui concerne leur emplacement, leurs dimensions et la protection en cas de renversement.

XII. - Protection contre les chutes d'objets :

Lorsqu'il existe une protection contre les chutes d'objets, elle doit permettre de protéger contre les chutes dans le cadre d'un usage du tracteur conforme à celui mentionné dans le manuel d'utilisation.

XIII. - Protection contre la pénétration d'objets :

Lorsqu'il existe une protection contre la pénétration d'objets, elle doit permettre de protéger contre les pénétrations dans le cadre d'un usage du tracteur conforme à celui mentionné dans le manuel d'utilisation.

XIV. - Prévention des contacts avec les substances dangereuses :

Si le tracteur est destiné à être utilisé à une activité exposant à des contacts avec des substances dangereuses, il doit comporter, conformément au manuel d'utilisation, une cabine offrant une protection adaptée à la nature de ces substances.